



Chambre <b>10</b>
Numéro de rôle <b>2019/AM/389</b>
<b>L. K. / REGION WALLONNE et consorts</b>
Numéro de répertoire <b>2020/</b>
Arrêt            contradictoire <b>(747§4        du        Code judiciaire), définitif</b>

# **COUR DU TRAVAIL DE MONS**

## **ARRET**

**Audience publique du  
15 septembre 2020**

**SAISIES – RCD – Règlement collectif de dettes.**

**Droit judiciaire – Autorité de chose jugée – Motifs décisifs – Conditions.**

**Dettes incompressibles - Dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction - Recours de l'assureur - Action récursoire – Action en nullité.**

**Article 578, 14°, du Code judiciaire.**

**EN CAUSE DE :**

**L. K.**, .....

**Partie appelante**, représentée à l'audience par son conseil Maître Géry DERREVEAUX, avocat, dont le cabinet est sis Rue Tumelaire, 93, 6000 CHARLEROI.

**CONTRE :**

1. **REGION WALLONNE**,
2. **ELECTRABEL SA**,
3. **SPF FINANCES - CPC HAINAUT- SUD**,
4. **BELFIUS BANQUE SA**,
5. **BASE SA**,
6. **COMMUNE DE HAM-SUR-HEURE**,
7. **ISPPC SCRL**,

8. **AXA BELGIUM SA**,  
représentée par Maître Coline WARZEE remplaçant Maître Hubert de STEXHE, avocat, dont le cabinet est sis à 6000 CHARLEROI, Boulevard Audent, 48 ;

**Parties intimées**, ne comparaisant pas et n'étant pas représentées à l'exception de la partie intimée sub.8, comme indiqué ci-dessus.

Et en présence de :

**Maître Philippe DEGREVE**, avocat, médiateur de dettes, dont le cabinet est sis à 6001 MARCINELLE, Rue du Tir, 20,

comparaissant personnellement en cette qualité ;

\*\*\*\*\*

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 5 novembre 2019 et visant à la réformation d'un jugement rendu en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, y siégeant le 15 octobre 2019.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu la copie certifiée conforme de l'ordonnance de mise en état judiciaire conformément à l'article 747, §2, du Code judiciaire prononcée le 21 janvier 2020.

Vu les conclusions de la SA AXA BELGIUM reçues au greffe de la cour le 28 mai 2020.

Vu les conclusions de l'appelante reçues au greffe de la cour le 2 juin 2020.

Vu le dossier de pièces de la SA AXA BELGIUM reçu au greffe de la cour le 3 juin 2020.

Vu les conclusions et les pièces du dossier de l'appelante reçus au greffe de la cour le 5 juin 2020.

Vu le dossier de pièces de l'appelante déposé au greffe de la cour le 5 juin 2020.  
Entendu les conseils de l'appelante et de la partie intimée sub.8 ainsi que le médiateur de dettes en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 16 juin 2020.

\*\*\*\*\*

Introduit dans les forme et délai légaux, l'appel est recevable.

\*\*\*\*\*

### **1. Faits et antécédents de la cause**

Madame K.L. a été admise au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes par ordonnance du 9 février 2016 laquelle a désigné Maître Philippe DEGREVE en qualité de médiateur de dettes.

En date du 2 février 2018, le médiateur de dettes dépose au greffe un procès-verbal de carence proposant la mise en place d'un plan de règlement judiciaire sur pied de l'article 1675/13 du Code judiciaire.

Par jugement du 20 novembre 2018, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, a imposé à la médiée un plan de règlement judiciaire 1675/13 CJ d'une durée de 5 ans prenant cours le 9 février 2016.

Par ailleurs, ledit jugement « *dit pour droit que la dette à l'égard du SPF FINANCES à hauteur de 832,90 € est incompressible et réserve à statuer quant au caractère éventuellement incompressible de tout ou partie de la dette AXA BELGIUM* ».

Par jugement du 15 octobre 2019, le tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, :

- dit pour droit que la créance d'AXA BELGIUM admise au passif de la procédure à hauteur de 355.080,67 € en principal est incompressible au sens de l'article 1673/13, §3, du Code judiciaire ;
- dit pour droit que chaque partie supporte ses propres dépens sur la base de l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire ;
- pour le surplus, et pour autant que de besoin, confirme le jugement prononcé le 20 novembre 2018 en la présente cause ;
- déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant tous recours et sans caution.

Madame K.L. relève appel de ce jugement.

## **2. Objet de l'appel – Position des parties**

L'appelante fait grief au tribunal d'avoir dit pour droit que la créance d'AXA BELGIUM admise au passif de la procédure à hauteur de 355.080,67 € en principal est incompressible au sens de l'article 1673/13, §3, du Code judiciaire alors que :

- \* elle n'est ni l'auteur de l'infraction ni civilement responsable de l'auteur de l'infraction ayant entraîné le paiement d'indemnités accordées pour la réparation du préjudice corporel alloué à la victime de l'accident survenu le 3 janvier 2003 ;
- \* au contraire, elle a été acquittée au pénal et au civil de toute condamnation à l'égard de la victime ;
- \* AXA est subrogée dans les droits de la victime à l'égard du Sieur D S. L., responsable pénalement et civilement de l'accident et non à son égard.

Elle demande à la cour de :

- dire l'appel recevable et fondé ;
- dire que la créance de la SA AXA BELGIUM ne revêt pas un caractère incompressible au regard de l'article 1675/13, § 3, CJ. ;
- condamner la partie intimée à lui payer le montant de 8.400 € à titre d'indemnité de procédure d'appel.

De son côté, la SA AXA BELGIUM considère que le tribunal a correctement apprécié le litige dès lors que :

- \* par jugement prononcé le 20 novembre 2018, actuellement définitif, le tribunal avait déjà considéré que la cause de la créance était bien une infraction (accident de roulage) et que la médiée pouvait être visée par l'incompressibilité même si elle n'est pas responsable de l'accident ; ce jugement a autorité de chose jugée ;
- \* elle est créancière de l'appelante puisqu'en tant qu'assureur RC auto de la médiée, elle dispose d'une action récursoire à son encontre suite à un accident de la circulation survenu le 3 janvier 2003, accident au cours duquel un sieur R.S. fut grièvement blessé et elle a obtenu la condamnation de la médiée par un jugement rendu en degré d'appel le 4 décembre 2014 ;
- \* elle agit comme créancier subrogé : qu'ayant indemnisé la partie préjudiciée, elle est légalement subrogée dans ses droits (article 95 de la loi du 4 avril 2014 sur les assureurs) et à ce titre, elle bénéficie du régime d'incompressibilité prévu par l'article 1675/13, § 3, du Code Judiciaire ; la circonstance que l'action mise en œuvre par ses soins contre la médiée soit une action récursoire (de nature contractuelle) ne change rien au fait qu'elle est bien subrogée dans les droits de la partie préjudiciée (et de son assureur-loi dans le cas d'espèce).

Elle demande à la cour de confirmer le jugement entrepris.

Quant aux dépens, l'intimée considère que même si le régime de sa créance fait l'objet de discussion et même si *in fine* le tribunal considère que cette créance est compressible, elle ne peut être qualifiée de partie succombante.

Elle ne peut, dès lors, être condamnée aux dépens ou à tout le moins, les dépens devront être compensés ; subsidiairement, le montant de 8.400, 00 € n'est pas justifié et il y a lieu de réduire l'indemnité de procédure à 90,00 € (soit l'indemnité minimale pour une demande non évaluable) et à titre plus subsidiaire, à la somme de 1.440,00 € (indemnité de base pour une demande non évaluable).

### **3. Décision**

### **3.1. Autorité de la chose jugée**

La S.A. AXA BELGIUM considère que par son jugement du 20 novembre 2018, non frappé d'appel, le tribunal avait déjà considéré que sa créance à l'égard de l'appelante était incompressible, la réouverture des débats ne se justifiant qu'en admettant ce postulat.

Qualifiant l'autorité de la chose jugée de « *vérité judiciaire* », le professeur de Leval rappelle que l'essence même de cette notion est la sécurité juridique qui exige que ce qui a déjà été jugé définitivement ne puisse pas être remis en question.<sup>1</sup>

De manière générale, pour qu'il y ait autorité de la chose jugée, il faut qu'une contestation ait été soumise au juge, qu'une discussion ait été possible et qu'une solution juridictionnelle soit apportée par la décision dans les limites de la demande soumise au juge.

Ainsi, l'autorité de la chose jugée ne s'étend pas à une décision portant sur une question qui n'a pas été débattue c'est-à-dire une question qui n'a pas fait l'objet d'une contestation, sur laquelle les parties n'ont pas eu la possibilité de débattre, de préférence par écrit.

L'accent est, donc, mis tout autant sur le respect du principe du dispositif que sur celui du principe du contradictoire.

Par ailleurs, dans une note intitulée « *Considérations sur la nature et l'étendue de l'autorité de la chose jugée en matière civile* », le Professeur van Compennolle a très clairement délimité les contours de l'autorité de la chose jugée ; il précise que l'autorité de la chose jugée s'attache tant au dispositif de la décision qu'aux motifs décisifs qui y sont contenus. Ainsi, la Cour de cassation a considéré que « *toute décision du juge sur une contestation est un dispositif quelle que soit la place de cette décision dans le texte du jugement ou de l'arrêt et quelle que soit la forme dans laquelle elle est exprimée* »<sup>2</sup> et que « *l'autorité de la chose jugée s'étend aux motifs qui sont le soutien nécessaire du dispositif qui en sont inséparables* ». <sup>3</sup>

---

<sup>1</sup> G. de Leval, « *Éléments de procédure civile* », Collection de la Faculté de droit de l'université de Liège, Edition, 2003, pages 234 et suivantes

<sup>2</sup> Cass, 29 mars 2001, JTT, 2001, p. 492

<sup>3</sup> Cass, 31 octobre 1990, Pas., 1991, I, p. 23

Néanmoins, il faut que ces motifs (« *décisifs* » ou « *décisoires* ») soient exempts d'ambiguïté <sup>4</sup> (« *l'autorité de chose jugée d'une décision ne s'étend pas aux motifs dont le sens ne peut être déterminé avec certitude* ») et n'entrent point en contradiction, entre eux ou avec le dispositif. <sup>5</sup>

En l'espèce, contrairement à ce que prétend la S.A. AXA BELGIUM, le jugement du 20 novembre 2018 n'a pas autorité de la chose jugée quant à la question du caractère incompressible ou non de sa créance, cette question n'étant manifestement pas tranchée par cette décision.

En effet,

- \* en termes de dispositif, ce jugement dit pour droit que la dette à l'égard du SPF FINANCES à hauteur de 832,90 € est incompressible et **réserve à statuer quant au caractère éventuellement incompressible de tout ou partie de la dette AXA BELGIUM** ; en termes de motifs, il justifie cette décision comme suit : « *qu'il convient de permettre à AXA BELGIUM de préciser sa créance afin de déterminer ce qui constitue pour la médiée, des dettes « constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction* » ;
- \* en termes de motifs, le jugement va même indiquer de manière assez contradictoire que l'appelante n'a pas de telles dettes mais qu'il faudrait déterminer la part de la créance de l'intimée coïncidant avec ces dettes : « *S'il ressort des explications fournies que la médiée n'a pas de dettes « constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction* » envers ledit créancier, il reste à déterminer, la part de la créance coïncidant avec des « *indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction* » » ( !!!!!). <sup>6</sup>

Surabondamment, il n'apparaît pas que la question du caractère incompressible ou non de la créance de la S.A. AXA BELGIUM avait été débattue contradictoirement. Ainsi, la cause a été évoquée devant le tribunal sur base du procès-verbal de carence déposé par le médiateur de dettes et outre le fait que les parties n'ont pas conclu, il ressort du procès-verbal d'audience que la question litigieuse n'a pas été soumise à la contradiction. <sup>7</sup>

### **3.2. Caractère incompressible de la créance de l'intimée**

<sup>4</sup> Cass., 9 janvier 1981, Pas., 1981, I, p. 499

<sup>5</sup> Cass., 6 mars 1998, J.T., 1998, p. 511

<sup>6</sup> Page 8 in fine du jugement

<sup>7</sup> Pièce 31 du dossier de la procédure du tribunal du travail

L'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire dispose ce qui suit :

« ...

*§ 3. Le juge ne peut accorder de remise pour les dettes suivantes :*

- *les dettes alimentaires;*
- *les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction;*
- *les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite ».*

L'appelante, médiée, a été poursuivie devant le tribunal de police de Charleroi du chef de diverses infractions pénales qui auraient été commises à l'occasion d'un accident de la circulation qui s'est produit le 3 janvier 2003 et dont le sieur R.S. a été la victime.

Par jugement prononcé le 14 mars 2006, le tribunal de police a acquitté l'appelante du chef des préventions relatives aux coups et blessures involontaires et au défaut de permis de conduire et a dit l'action publique prescrite en ce qui concerne l'infraction au Code de la route, le jugement précisant que « *le tribunal doit dès lors considérer comme acquis que le cité directement – un sieur D S. L. – était bien le conducteur du véhicule au moment de l'accident* » ; sur le plan civil, le tribunal a, notamment, condamné D S. L. et la SA AXA BELGIUM, assureur de l'appelante, *in solidum* à payer à la partie civile R.S. les 2/3 de la somme provisionnelle de 25.000 et désigné un expert afin d'évaluer le dommage du sieur R.S..<sup>8</sup>

En degré d'appel, par jugement du 9 février 2007, le tribunal correctionnel de Charleroi a confirmé les dispositions du jugement déféré sur le plan pénal tandis que sur le plan civil, il a arbitré un partage de responsabilités différent : 1/5 à R.S. et 4/5 à D S. L..<sup>9</sup>

La SA AXA BELGIUM a introduit une action récursoire à l'encontre de l'appelante devant le tribunal de police de Charleroi lequel l'a, par jugement prononcé le 4 juin 2009, condamnée à payer à la SA AXA BELGIUM la somme provisionnelle de 204.709,22 €. <sup>10</sup>

En degré d'appel, par jugement du 4 décembre 2014, le tribunal de première instance de Charleroi a dit l'appel recevable mais non fondé et a confirmé le jugement du 4 juin 2009 en toutes ses dispositions. <sup>11</sup>

La S.A. AXA BELGIUM prétend qu'ayant indemnisé la partie préjudiciée, le sieur R.S., elle est légalement subrogée dans ses droits et qu'à ce titre, elle bénéficie d'une créance incompressible au sens de l'article 1675/13, § 3, du Code Judiciaire, à l'égard de l'appelante ; elle se fonde sur l'arrêt prononcé par la Cour de cassation le 2 janvier 2017.

<sup>8</sup> Pièce 1 du dossier de l'appelante

<sup>9</sup> Pièce 2 du dossier de l'appelante

<sup>10</sup> Pièce 3 du dossier de l'appelante

<sup>11</sup> Pièce 4 du dossier de l'appelante



Certes, par son arrêt du 2 janvier 2017, la Cour suprême, a considéré que « ... *une dette constituée d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction commise par le médié ne peut faire l'objet d'une remise, que le titulaire de la créance correspondante soit la personne atteinte dans son intégrité physique ou le tiers qui, l'ayant indemnisée, est subrogé dans ses droits contre le médié* ». <sup>12</sup>

Néanmoins, contrairement à ce que prétend la S.A. AXA BELGIUM, elle n'est pas subrogée dans les droits de la victime de l'accident du 3 janvier 2003 à l'égard de l'appelante et ne dispose pas à son égard d'une action subrogatoire.

En effet, dans les assurances à caractère indemnitaire, l'assureur qui a indemnisé l'assuré est subrogé dans les droits de celui-ci contre le tiers responsable, conformément à l'article 41 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.<sup>13</sup>

Cette disposition s'applique aux assurances de responsabilité. La particularité est que l'article 41 dispose que l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré alors que, dans les assurances de responsabilité, l'assureur va payer l'indemnité à la victime. Néanmoins, « *La question est de se demander pourquoi le législateur n'a pas prévu aussi la subrogation dans les droits de la personne lésée dès lors que la loi dispose au surplus, en son article 86, que la personne lésée dispose d'un droit propre contre l'assureur qui va donc payer directement entre les mains de la victime. (...) La subrogation dans les droits de la victime existe en réalité en vertu de l'article 1251, 3° du Code civil; il n'était donc pas nécessaire de la préciser à nouveau dans la loi* ». <sup>14</sup>

Ainsi, l'assureur qui a indemnisé la victime d'un accident de roulage, comme en l'espèce, est subrogé dans ses droits contre le tiers responsable.

Le tiers responsable est un tiers ; ce qui signifie que l'assureur n'a pas d'action subrogatoire contre son assuré. Le tiers responsable est toute personne autre que l'assuré, impliquée dans l'accident et dont la faute a causé le dommage réparé par l'assureur. <sup>15</sup>

Il s'ensuit que la S.A. AXA BELGIUM n'est pas subrogée dans les droits de la victime R.S. à l'encontre de l'appelante, médiée, et que l'enseignement de l'arrêt de la Cour suprême du 2 janvier 2017 en ce qu'il vise la subrogation n'est pas applicable en l'espèce.

<sup>12</sup> Cass., 3<sup>ème</sup> chambre, 2 janvier 2017, R.G. S.14.0075.F, sur [juridat.be](http://juridat.be)

<sup>13</sup> La loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, M.B., 30 avril 2014, n'est pas d'application au litige

<sup>14</sup> R.-O. DALCQ, « Les assurances de responsabilité. Questions générales », in (dir. M. Fontaine et J.-M. Binon) *La loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre*, Academia-Bruylant, 1993, 200

<sup>15</sup> P. VAN OMMESLAGHE, « Le paiement avec subrogation et le droit des assurances », in *Mélanges Philippe Gérard*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 115-116.

En réalité, la créance de la S.A. AXA BELGIUM à l'égard de l'appelante repose sur la condamnation de cette dernière prononcée par les jugements des 4 juin 2009 et 4 décembre 2014.

Ces décisions se sont prononcées sur les actions introduites par la S.A. AXA BELGIUM à l'encontre de l'appelante, dont une action récursoire sur pied des articles 24 et 25 du contrat type ainsi qu'une action en nullité sur pied de l'article 6 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre.<sup>16</sup>

S'agissant de l'action récursoire, les articles 24 et 25 du contrat-type ouvrent à l'assureur une action en récupération partielle de ses débours vis-à-vis de son assuré, dans certains cas limitativement énumérés et moyennant des mesures précises tandis que l'article 88 de la loi du 25 juin 1992, applicable en l'espèce, disposait ce qui suit : «*L'assureur peut se réserver un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur, dans la mesure où il aurait pu refuser ou réduire ses prestations d'après la loi ou le contrat d'assurance (...)* ». <sup>17</sup>

Il est admis que le fondement de ce recours est une responsabilité contractuelle ; ce n'est pas une action subrogatoire, l'indemnisation de la victime ne subrogeant pas l'assureur dans les droits de la victime contre son assuré, puisqu'il paie sa propre dette (et celle de son assuré). Une conséquence importante du caractère contractuel du recours est que l'assureur qui l'exerce ne peut se fonder, dans le cadre de cette action, que sur la responsabilité contractuelle et non sur la responsabilité aquilienne de l'assuré qu'il poursuit.<sup>18</sup>

En ce qui concerne l'article 6 de la loi du 25 juin 1992, il disposait que le contrat d'assurance est nul lorsque lors de la conclusion du contrat, le preneur d'assurance a fait une déclaration contenant une omission ou une inexactitude intentionnelles induisant l'assureur en erreur sur les éléments d'appréciation du risque.

Il ressort des considérations qui précèdent que les deux types d'actions menées par la S.A. AXA BELGIUM à l'encontre de l'appelante sont de nature strictement contractuelle et qu'en conséquence, sa créance n'est pas constituée « *d'indemnités accordées pour la*

---

<sup>16</sup> *L'examen des décisions ne permet de préciser sur base de laquelle de ces 2 actions, les tribunaux ont fait droit au fondement de la demande de l'intimée*

<sup>17</sup> B. DEWIT et C. VAN GHELUWE, « *L'action récursoire en assurance RC auto* », in C. DEVOET, J.-L. FAGNART et C. PARIS (dir.), *L'assurance R.C. auto. Les 25 ans de la loi du 21 novembre 1989*, Limal, Anthemis, 2014, pp. 171 et s. ; L. DONNET, « *L'action récursoire dans (presque) tous ses états. 1re partie* », R.G.A.R., 2012/2, 14820 ; L. DONNET, « *L'action récursoire dans (presque) tous ses états. 2e partie* », R.G.A.R., 2012/3, 14839.

<sup>18</sup> DE RODE, H., ACOLTY, J., *L'assurance de la responsabilité civile automobile*, Wolters Kluwer Belgium, Waterloo, 2016, pp. 66-67

*réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction* » au sens de l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire.

Dans son arrêt du 2 janvier 2017, la Cour suprême a, clairement, indiqué « *qu'une dette constituée d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel causé par une infraction **commise par le médié** ne peut faire l'objet d'une remise...* ». <sup>19</sup>

Dans le même sens, la doctrine enseigne que « *Le texte est, en effet, libellé de telle manière que l'exclusion de la remise de dette est fonction de la nature de la dette et non de la personne qui en réclame le paiement* ». <sup>20</sup>. C'est la nature infractionnelle de la dette dans le chef du médié qui est déterminante.

C'est ainsi que dans un arrêt du 20 décembre 2012, la Cour constitutionnelle a circonscrit l'interdiction de remise totale de dette à l'auteur de l'infraction lui-même mais non à son civilement responsable. <sup>21</sup>

Or, par les jugements des 14 mars 2006 et 9 février 2007, il a été définitivement jugé que le préjudice corporel du sieur R.S. n'a pas été causé par une infraction commise par l'appelante – acquittement – mais a, en fait, été causé par une infraction commise par le sieur D S. L..

En conclusion, la créance de la S.A. AXA BELGIUM ne revêt pas un caractère incompressible au sens de l'article 1675/13, § 3, du Code judiciaire.

Il s'ensuit que l'appel est fondé.

Quant aux frais et dépens, le règlement collectif de dettes relève des affaires non évaluables en argent. <sup>22</sup>

A défaut de justifier d'une situation visée à l'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire, il n'y a pas lieu de s'écarter du montant de base de l'indemnité de procédure.

Dès lors que la contestation soumise à la cour opposait l'appelante exclusivement à la S.A. AXA BELGIUM laquelle a succombé, il y a lieu de condamner cette dernière aux frais et dépens.

\*\*\*\*\*

<sup>19</sup> Souligné et mis en gras par la cour de céans

<sup>20</sup> D. PATART, *Le règlement collectif de dettes*, Larcier, 2008, p. 249; contra J.-L. DENIS, M.-C. BOONEN et S. DUQUENOY, *Le règlement collectif de dettes*, Kluwer, 2010, p. 110.

<sup>21</sup> C. const. 20 décembre 2012, arrêt 162/2012

<sup>22</sup> C.T. Mons, 7 novembre 2017, R.G. 2017/BM/45 ; C.T. Mons, 4 avril 2019, R.G. 2019/AM/86

**PAR CES MOTIFS,**

La cour du travail,

Statuant contradictoirement conformément à l'article 747, §4, du Code judiciaire.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Reçoit l'appel et le déclare fondé.

Réforme le jugement querellé en ce qu'il dit pour droit que la créance d'AXA BELGIUM SA admise au passif de la procédure à hauteur de 355.080,67 € en principal est incompressible au sens de l'article 1673/13, §3, du Code judiciaire.

Emendant, dit pour droit que l'intégralité de la créance d'AXA BELGIUM SA admise au passif de la procédure en principal et en accessoires n'est pas incompressible au sens de l'article 1673/13, §3, du Code judiciaire.

Confirme le jugement querellé pour le surplus.

Condamne la S.A. AXA BELGIUM aux frais et dépens de l'appel liquidés par l'appelante à 8.400 € mais réduits à 1.440 €, ainsi qu'à la somme de 20 € déjà versée à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Par dérogation à l'effet dévolutif de l'appel tel qu'il résulte de l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire, renvoie la cause devant le premier juge pour le suivi de la procédure. Ainsi jugé par la 10<sup>ème</sup> chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Pascale CRETEUR, conseiller,

assistée de :

Benoit DELMOITIE, greffier en chef,

qui ont signé la minute de l'arrêt avant sa prononciation.

Prononcé en langue française, à l'audience publique du 15 septembre 2020, par Pascale CRETEUR, président, avec l'assistance de Benoit DELMOITIE, greffier en chef.

